



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement et forêt  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Téléphone : 04 88 17 85 79  
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

du 03 JUIL. 2019

Portant modification de l'arrêté du 28 mai 2019 portant  
ouverture et clôture de la chasse pour la  
campagne 2019-2020 dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 et articles R.424-1 à R.424-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2019 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de Vaucluse ;

VU la demande du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse en date du 29 mai 2019 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en séance le 7 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le projet présenté fait suite à la modification en date du 18 décembre 2018 de l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le dernier alinéa du paragraphe C - Chasse aux chiens courants de l'article 3.2 - Dispositions relatives à la pratique de la chasse du sanglier en battue de l'arrêté du 28 mai 2019 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de Vaucluse est remplacé par les alinéas suivants :

En action de chasse à tir, l'utilisation du GPS n'est autorisée que pour les rabatteurs afin :

- d'assurer la sécurité des chiens (ferme, confrontation aux chiens de troupeau ...) ;
- de prévenir des collisions routières ;
- de récupérer les chiens dès lors qu'ils sont sortis de l'enceinte de battue.

Après l'action de chasse, l'utilisation du GPS est autorisée pour récupérer les chiens.

### ARTICLE 2 :

La date d'ouverture de la chasse pour les espèces corneille noire, corbeau freux, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde est fixée au 8 septembre 2019.

### ARTICLE 3 :

Les autres articles restent inchangés.

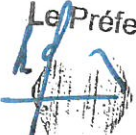
### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, l'association départementale des gardes chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Le Préfet,  


Bertrand GAUME